ACTE DE CESSION

PAR LA CORPORATION DE QUEBEC,

A LA COMPAGNIE DU GAZ,

Pour l'Eclairage de cette Ville par le Gaz.



Aujourd'hui, le vingt-neuvième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-sept, en la Cité de Québec, dans cette partie de la Province du Canada appelé Bas-Canada, pardevant les Notaires Publics, dûment commissionnés et assermentés dans et pour la dite partie de la dite Province sont comparus :—Le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, par George Okill Stuart, Ecuier, de la dite Cité de Québec, Maire de la dite Cité de Québec, d'une part ; et l'Honorable William Walker, de la dite Cité de Québec, Marchand, Robert Cassels, de la dite Cité de Québec, Ecuier, William Petry, de la dite Cité de Québec, Marchand, Henry Pemberton, de la dite Cité de Québec, Marchand, James McKenzie, de la dite Cité de Québec, Marchand, et Archibald Laurie, aussi de la dite Cité de Québec, Marchand, Directeurs de la "Compagnie du Gaz de Québec," agissant à cet égard aussi bien pour eux-mêmes que pour et au nom de la dite Compagnie, de l'autre part ; lesquelles dites parties en présence des dits Notaires ont déclaré et par ces présentes déclarent, consentent, conviennent, promettent et s'obligent l'une envers l'autre en la manière qui suit, à savoir :

Attendu que par un Acte de la Législature passé dans la Session tenue dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec" : attendu que l'éclairage au Gaz des rues de la dite Cité de Québec, serait d'une grande utilité publique ; et attendu que le Maire et les Conseillers de la dite Cité de Québec, incorporés par la loi ; n'ont pas à leur disposition, et ne sont pas autorisés par la loi à prélever une somme d'argent suffisante pour effectuer ce projet, sans suspendre les travaux publics et les améliorations qui sont maintenant nécessaires dans la dite Cité,

et qu'ils ont en conséquence demandé de nouveaux pouvoirs à cet égard ; et qu'il a été statué—

Entre autre choses, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Corporation du Maire et des Conseillers de la dite Cité de Québec, d'établir des usines à Gaz dans la dite Cité, et à cet effet, de défaire et creuser telle partie des rues, et telles rues et places publiques de la dite Cité de Québec, et d'y faire autant de tranchées (à commencer à l'endroit où la dite Corporation doit établir les dites usines, et parcourant toute l'étendue de la dite Cité de Québec,) qu'il sera nécessaire pour placer les tuyaux qui conduiront le Gaz, depuis les dites usines à Gaz jusque chez les consommateurs, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres.

Et qu'il a été de plus statué que lorsque dans la dite Cité il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiendront à différens propriétaires, et seront en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite Corporation sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour conduire le Gaz à celle d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice, et la dite Corporation aura plein pouvoir et autorité de se servir de tous les passages possédés en commun par plusieurs propriétaires voisins ; et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer ; et la dite Corporation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnisera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et cet Acte sera une justification suffisante pour la dite Corporation, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par cet Acte.

Et qu'il a été de plus statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite Corporation, ou se procurent ou emploient le Gaz, sans la permission de la dite Corporation ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, les dites personnes seront condamnées à payer à la dite Corporation, la somme de vingt-cinq louis, et une autre somme de vingt shillings pour chaque jour que les dits

tuyaux demeureront ainsi placés ; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute Cour de Loi en cette Province, ayant jurisdiction jusqu'au dit montant.

Et qu'il a été de plus statué que si quelque personne ou personnes, malicieusement ou de propos délibéré, brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun tuyau, engin, usine ou appareil, ou aucune des dépendances des usines à Gaz que la dite Corporation doit établir comme susdit, ou aucun des matériaux employés par ou appartenant à la dite Corporation ; ou causent volontairement aucun autre tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de Gaz que la dite Corporation est convenue de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à Gaz, ou se servent du Gaz sans becs ou autrement, ou le consument sans raison, avec négligence et profusion, ou le gaspillent injustement, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction la Cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée, aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une amende n'excédant pas cinq livres courant, ou à un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excédant par trois mois, suivant le bon plaisir de la Cour.

Et qu'il a été de plus statué par la quinzième section du dit Acte, que la dite Corporation sera et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes séparés des recettes et dépenses relatives aux dites usines à Gaz, distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenant à la dite Cité, et elle fera publier annuellement le ou après le premier jour de Janvier de chaque année dans deux ou plus des Gazettes de la dite Cité, dans les langues Anglaise et Française, un état des affaires constatant le montant des revenus et profits provenant des dites usines à Gaz, le nombre des tenanciers qui reçoivent l'éclairage, l'étendue et valeur des propriétés mobilières et immobilières lui appartenant ; les frais de perception et régie, et toutes dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparation, amélioration et changements, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dites usines à Gaz, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite Corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état des recettes et dépenses relatives aux dites usines à Gaz qui donnera en tout

temps aux citoyens de la dite Cité de Québec une connaissance pleine et entière de l'état des affaires des dites usines à Gaz, et des matières y relatives.

Et qu'il a été de plus statué par le dit Acte qu'il sera loisible à la dite Corporation, soit avant soit après que les dites usines à Gaz auront été mises en opération, de vendre, céder ou transporter les droits, priviléges, pouvoirs et autorités conférés par les présentes pour une période n'excédant pas vingt années, et à tels temps et conditions qu'elle établira par un réglement à cet égard; et à l'expiration de la dite période (ou plutôt même, du consentement des parties) il sera et pourra être loisible à la dite Corporation d'en faire le rachat en la manière et par les moyens susdits, et d'établir les dites usines et travaux en la même manière que s'ils avaient été faits et achevés par la dite Corporation suivant les dispositions du présent Acte.

Et attendu qu'à une assemblée spéciale du Conseil de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent quarante sept, le dit Conseil a ordonné et fait un certain Réglement pour établir les termes et conditions d'un marché à la dite Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs donnés au Maire et aux Conseillers de la Cité de Québec pour établir des usines à Gaz dans et pour la dite Cité par l'Acte mentionné ci-dessus; par lequel il était ordonné et statué que les termes et conditions de vendre, céder ou de transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés à la dite Corporation par le dit Acte seraient ce qui suit :

I.—Que la période de temps pour laquelle les dits bail, cession et transport seront faits, n'excèdera pas vingt ans à dater du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarente-sept.

II.—Que la dite Corporation pourra acheter les droits, priviléges, pouvoirs et autorités susdits des cessionnaire ou cessionnaires après l'expiration de dix années à dater du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, en payant aux dits cessionnaire ou cessionnaires les déboursés et dépenses encourus par lui ou eux pour l'établissement des usines à Gaz dans la dite Cité; au montant desquels déboursés et dépenses sera ajoutée une prime de dix pour cent à être également payée aux dits cessionnaire ou cessionnaires si tel rachat est fait à l'expiration de dix années à dater du dit premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante; mais que si tel rachat est fait après cette période et

avant l'expiration de la dite période de vingt années, la dite prime sera d'un pour cent de moins pour chaque année que les dites usines auront demeuré en la possession des dits cessionnaire ou cessionnaires jusqu'à l'expiration de la dite période de vingt années—temps ou aucune prime sur les déboursés et dépenses ne sera payée.

III.—Que les déboursés et dépenses susdites seront établis par les états qui devront être produits par les cessionnaire ou cessionnaires à la dite Corporation à l'expiration de chaque année, et que les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront de plus à la dite Corporation, chaque année, à la fin de chaque dite année, et calculé jusqu'au trente et unième jour de décembre de chaque dite année, un état particulier du revenu et des dépenses des dites usines à Gaz en la manière requise par la dite Corporation et prescrites par la quinzième section de l'Acte ci-dessus mentionné.

IV.—Que les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront à la dite Corporation, et la dite Corporation acceptera de lui ou d'eux l'éclairage par le Gaz de deux cent reverbères qui seront placés dans les rues et places publiques énumérées dans un réglement de la dite Corporation passé le neuvième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six, et à une distance d'environ cent cinquante pieds l'un de l'autre ; pour l'éclairage de chacun desquels dits reverbères, qui devra être fourni comme ci-après mentionné, la dite Corporation payera sur le pied de six louis par année pour toute et chaque lumière, durant une période de trois ans à dater du premier éclairage de chaque reverbère, et cinq louis par année pour tout et chaque reverbère pour chaque année subséquente aprés l'expiration de trois ans depuis le temps où il aura été éclairé pour la première fois comme susdit ; lesquelles dites sommes seront payées comme susdit pendant la continuation du dit transport ;—qu'il sera loisible à la dite Corporation de prendre des dits cessionnaire ou cessionnaires tel autre nombre de reverbères ou lumières aux termes et conditions susdits, dans les limites de la dite Cité de Québec, qu'elle pourra le juger convenable.

V.— Que durant la continuation du dit transport, les dits cessionnaire ou cessionnaires fourniront et suppléront de Gaz les dits reverbères ; la flamme duquel Gaz devra être ce qu'on appelle communément le nombre de deux flammes planes fesant un jet d'union de forme parabolique d'un pouce et demi de largeur, sur deux pouces et demi de hauteur, ou de toutes autre manière, dimension ou forme qui pourront produire la même quantité où

surface de lumière, et consumer deux pieds et demi cubes de Gaz par heure.

VI.—Que les deux cent reverbères susdits seront allumés et éteints chaque soirs et matin suivant les tables d'heures ci-jointes ; commençant à les allumer et éteindre vingt minutes avant les heures mentionnées dans les dites tables, et achevant de les allumer et éteindre vingt minutes après les dites heures.

VII.—Que les reverbères et les poteaux-supports des reverbères et tous les appareils nécessaires pour l'éclairage convenable des dites rues seront fournis par les cessionnaire ou cessionnaires qui devront les allumer et les éteindre, et tenir tous les appareils dans un état parfait.

VIII.—Que pour faciliter la construction des dites usines, la dite Corporation donnera un site pour la bâtisse sur le marché Saint-Paul ou dans les environs ; lequel site aura de cent cinquante à cent quatre-vingts pieds carrés, ou plus large si c'est nécessaire, et le terrein et la bâtisse dessus construite durant la durée du dit transport par les dits cessionnaire ou cessionnaires, seront libres et exempts de cotisation, quaiages, et de toutes autres charges quelconques.

IX.—Que les dits cessionnaire ou cessionnaires pourront se servir des saignées ou égoûts publics dans les dites rues pour coucher leurs gros tuyaux et autre tuyaux à Gaz, pourvu toutefois que les dits égoûts et saignées n'en souffrent aucune obstruction, et que les dits tuyaux soient ainsi couchés et les rues ouvertes sous la surveillance de l'Inspecteur des chemins, dont les services en ce cas seront rendus sans charge ni coût aux dits cessionnaire ou cessionnaires.

X.—Que cette Corporation aura le droit d'éteindre aucuns reverbères dont la lumière sera jugée insuffisante par l'Officier que la Corporation nommera pour les examiner, et de dédruire sur les paiements à être faits aux dits cessionnaire ou cessionnaires telles sommes qui équivaudront au nombre d'heures ou de jours que ces reverbères demeureront sans lumière.

XI.—Que dans le transport qui devra être fait comme susdit, il sera expressément pourvu que rien d'y inclus n'investira ni ne sera censé investir les cessionnaire ou cessionnaires de tous ou aucuns des droits, privilèges, pouvoirs et autorités qui sont conférés par le dit Acte, du pouvoir d'émettre des débentures ou traites de la Corporation, ou autrement de prélever de l'argent sur l'hypothèque des dites usines qui devront être établies comme susdit.

Et attendu que les dits Maire et Conseillers de la dite Cité

de Québec ont consenti en faveur des dits Directeurs de la dite "Compagnie du Gaz de Québec," de céder, vendre ou transporter à la dite Compagnie, les droits, priviléges, pouvoirs et autorité conférés par le dit présent Acte pour une période n'excédant pas vingt années, à compter du premier jour de Novembre de la présente année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, à tels termes et conditions qu'elle établira ainsi qu'il est déjà mentionné plus haut par un Réglement à cet égard fait par la dite Corporation et sujet aux stipulations ci-devant ou ci-après mentionées ou y ayant rapport.

C'est pourquoi ces présentes font foi qu'en conséquence du dit marché et en considération des réserves et conventions ci-après contenues de la part des dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie, et de la dite Compagnie du Gaz, et qui seront faites et exécutées, les dits Maire et Conseillers de la dite Cité de Québec ont vendu, cédé et transporté et par ces présentes vendent, cèden et transportent à la dite Compagnie du Gaz de Québec tous et chacun les droits, priviléges, pouvoirs et autorités conférés par le dit Acte pour et durant le terme ou l'espace de vingt années à compter du dit premier jour de Novembre, dans la présente année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, et tous les droits, titres, intérêts, propriété, réclamation et demande quelconques qu'elle possède en droit et en équité et transportés ou devant être transportés par ces présentes.

Pour posséder, tenir, exercer et jouir des dits droits, priviléges, pouvoirs et autorités, et tout ce qui a été ci-dessus transportés à la dite Compagnie du Gaz pendant tout le dit terme de vingt ans, d'une manière aussi ample et avantageuse à toutes fins que de droit que la dite Corporation aurait pu le faire, si le présent Acte n'avait pas eu lieu ; mais sujet néanmoins aux termes et conditions spécifiés dans le Réglement cité plus haut, et suivant le proviso ou la convention qui suit, c'est à savoir : pourvu toujours et il est par ces présentes convenu et déclaré par et entre les dites parties à ces présentes, qu'en aucun temps après l'expiration de dix années à compter du premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, la dite Corporation aura le droit et option d'acheter de la dite Compagnie du Gaz de Québec, les droits, priviléges, pouvoirs et autorités cédés ou entendus être cédés par ces présentes, à condition de rembourser à la dite Compagnie du Gaz de Québec les frais et dépenses encourus par la dite Compagnie pour établir les usines à Gaz dans

la dite Cité, lesquels frais et dépenses seront établis par des pièces justificatives incontestables que la dite Compagnie du Gaz de Québec fournira à la dite Corporation à l'expiration de chaque année en la manière prescrite par le Réglement ci-dessus, avec le premium sur le montant de tels frais et dépenses dans les différens cas spécifiés par le dit Réglement et au prix spécifié et déclaré en icelui ; Pourvu aussi et il est expressément déclaré et convenu que rien de ce qui est ici contenu, n'aura l'effet de donner à la dite Campagnie du Gaz de Québec tous ou aucun des droits, priviléges, pouvoirs et autorités conférés par l'Acte ci-dessus, d'émettre des Débentures ou Bons de la Corporation ou de prélever autrement de l'argent sur l'hypothèque des dites usines à Gaz à construire comme susdit. Et de plus en exécution du dit marché, les dits Maire et Conseillers de la Cité de Québec ont donné et accordé à la dite Compagnie du Gaz de Québec pendant le dit terme de vingt années, ou jusqu'au rachat par la dite Corporation des dites propriétés de la Compagnie du Gaz pour l'érection des dits ouvrages, tout le terrain ou emplacement situé dans la Basse-Ville de la dite Cité de Québec contenant cent soixante-et-dix pieds (mesure anglaise) de front, sur deux cent trente-cinq pieds de profondeur, même mesure, borné pardevant du côté du Sud par la " Place d'Orléans," d'un côté à l'Est par une ligne parallèle à la Rue Ramsay, à une distance de quinze pieds environ de cette rue ; de l'autre côté vers l'Ouest et par derrière vers le Nord par la partie de terrain restant et appartenant à la Corporation ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans le plan ci-joint, signé des dites parties et des dits Notaires *ne varietur*.

Pour avoir et posséder le dit lot, étendue ou quantité de terrain ainsi que les propriétés données et accordées par ces présentes à la dite Compagnie du Gaz de Québec, depuis le dit premier jour de Novembre, dans la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quarante sept pour et pendant tout le temps et espace de vingt années à courir de ce jour ou jusqu'au rachat par la dite Corporatien des propriétés transportées plus haut de la dite Compagnie du Gaz en la manière ci-dessus mentionnée, quittes de toutes rentes, taxes, cotisations, quaiages et toutes autres charges quelconques qui existent maintenant ou qui seront ci-après chargées ou imposées sur ou relativement au dit terrain ou emplacement ou à aucune partie d'icelui,ou sur aucun bâtiment ou ouvrages qui y seront faits pendant la dite période avec pleine et entière liberté, permission et autorité à la dite Compagnie du Gaz de Québec d'y ériger tels bâtimens et ouvrages qu'elle jugera né-

cessaire ou à propos de faire pour toutes ou aucune des fins ci-dessus mentionnées ; et il est de plus déclaré et convenu par et entre les dites parties, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie du Gaz de Québec de se servir des Canaux publics ou égouts dans les rues et places publiques de la dite Cité de Québec, pour poser les tuyaux qui conduiront le Gaz, à condition que les dits Canaux ou égouts ne seront obstrués en aucune manière que ce soit en posant les dits tuyaux, et que les rues seront ouvertes sous la surveillance de l'Inspecteur des Chemins dont les services seront rendus à cet égard sans aucune charge ou frais pour a dite Compagnie du Gaz de Québec.

Pourvu toujours et les présentes sont faites à cet'e condition expresse que si la dite Compagnie du Gaz de Québec cède ou transporte en aucun temps futur les droits, privilèges, pouvoirs et autoritées ou les propriétés transportées ou entendues être transportées par ces présentes, ou les revenus d'iceux ou d'aucune partie d'iceux à quelque personne ou personnes que ce soit, ou que les dites choses soient cédées de quelqu'autre manière quelconque à quelqu'autre personne ou personnes sans le consentement par écrit de la dite Corporation, ces présentes et tout ce qui y est contenu seront nul et entièrement sans effet à toutes fins et intentions quelconques.

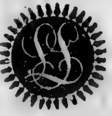
Enfin les dit Maire et Conseillers de la dite Cité de Québec, conviennent, déclarent et consentent par ces présentes envers les dits William Walker, Robert Cassels, Henry Pemberton, William Petry, James McKenzie et Archibald Laurie, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et administrateurs, que la dite Corporation observera, exécutera et remplira envers la dite Compagnie du Gaz de Québec (nonobstant tout changement survenant dans la Compagnie par mort ou retraite d'aucun des actionnaires ou propriétaires ou l'introduction de nouveaux) les termes et conditions établis par le Réglement ci-dessus mentionné ainsi que les articles, clauses, stipulations et conditions contenus en ces présentes, et qui seront observés, remplis et exécutés par la dite Corporation suivant le but et l'intention du dit Réglement et de ces présentes.

Et en considération de ce que dessus les dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie pour eux-mêmes et pour leurs héritiers respectifs, exécuteurs, curateurs et administrateurs et pour la dite Compagnie du Gaz, consentent et conviennent par ces présentes envers et avec les dits Maire et Conseillers de la dite Cité de Québec que la dite Compagnie du Gaz de Québec et les action-

naires survivans ou remplaçans ou les propriétaires composant de temps à autre la dite Compagnie du Gaz de Québec ainsi que toute autre personne ou personnes qui en deviendront actionnaires ou propriétaires dans tous les changemens qui pourront survenir dans cette association soit par mort, retraite ou accession, fera de temps à autre observer, exécuter et remplir envers les Maire et Conseillers de la Cité de Québec, les articles, clauses, termes et conditions mentionnés dans le dit réglement précité, lesquels doivent être observés, suivis et exécutés par les cessionnaires de la dite Corporation ainsi que les conventions et stipulations contenues en ces présentes par et au nom de la dite Compagnie du Gaz de Québec suivant le but et l'intention de ces présentes.

Pourvu toujours et il est expressément convenu et déclaré par ces présentes par et entre les dites parties que rien de ce qui est ici contenu ne pourra rendre les dits Willam Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie ou les membres de la dite Compagnie du Gaz de Québec, responsables individuellement ou grever d'hypothêque d'autres fonds que le capital souscrit ou d'autres propriétés et revenus de l'association conformément aux articles d'association de la dite Compagnie du Gaz de Québec adoptés à une assemblée générale des actionnaires tenue conformément à un avertissement public le vingt-sixème jour de Mars de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept.

Ainsi fait et passé à une Assemblée Spéciale du Conseil de la dite Cité de Québec tenue les jour et an sus-dits, le dit George Okill Stuart ayant à ces présentes après lecture faite suivant la loi fait apposer le sceau ordinaire de la dite Corporation et le dit George Okill Stuart ainsi que les dits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie et Archibald Laurie ont signé avec nous dits Notaires qui l'ont aussi fait en foi et témoignage de ces présentes.



(Signé) G. OKILL STUART,

MAIRE DE QUEBEC.

" William Walker," " Robert Cassels," " H. Pemberton,"
" William Petry," " A. Laurie," " James McKenzie,"
" Ant. A. Parent, N. P." " J. Greaves Clapham, N. P."

Vraie Copie de l'Original demeuré en l'étude du soussigné.

" J. GREAVES CLAPHAM,

Notaire."

Tables d'heures mentionnées dans la sixième clause d'un Réglement intitulé : Réglement

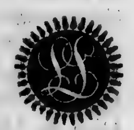
" Pour établir les termes et conditions d'un transport à la Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs dont sont investis le Maire et les Conseillers de Québec pour établir des Usines à Gaz dans et pour la dite Cité, par un Acte passé dans la neuvième année de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec."

Aujourd'hui le vingt-septième jour de Mars, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-neuf, en la Cité de Québec, dans la Province du Canada, pardevant les Notaires soussignés duement commissionnés et assermentés dans et pour cette partie de la dite Province appelé Bas-Canada, et résidant dans la dite Cité de Québec, sont venus et comparus en personne ; le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, par George Okill Stuart, Ecuier, de la dite Cité de Québec, Maire de la dite Cité de Québec, d'une part ; et l'Honorable William Walker, de la dite Cité de Québec, Marchand, Robert Cassels, de la dite Cité de Québec, Ecuier, William Petry, de la dite Cité de Québec, Marchand, Henry Pemberton, de la dite Cité de Québec, Marchand, James McKenzie, de la dite Cité de Québec, Marchand, et Archibald Laurie, aussi de la dite Cité de Québec, Marchand, Charles Langevin, de la dite Cité de Québec, Marchand, Directeurs de la Compagnie du Gaz de Québec, agissant à cet égard aussi bien pour eux-mêmes que pour et au nom et pour l'avantage de la dite Compagnie, de l'autre part ; lesquelles dites parties en présence des dits Notaires ont reconnu et déclarent ce qui suit, c'est-à-savoir : Que les Tables d'Heures ci-jointes et signées par les dites parties en présence de nous dits Notaires sont celles mentionnées dans la sixième clause d'un Réglement intitulé : " Réglement pour établir les termes et conditions d'un transport à la Compagnie du Gaz de Québec des pouvoirs dont sont investis le Maire et les Conseillers de Québec pour établir des Usines à Gaz, dans et pour la dite Cité, par un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec," mentionné dans un certain contrat fait et passé entre le Maire et les Conseillers de la Cité de Québec, ci-dessus mentionné, et les dits Directeurs de la Compagnie du Gaz de Québec, en date de la dite Cité de Québec, le vingt-neuvième jour du mois d'Octobre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-sept, et exécuté devant les dits Notaires soussignés, lesquelles Tables les dites parties ont

déposé entre les mains de John Greaves Clapham, l'un des dits Notaires soussignés, le requérant par ces présentes de recevoir les dites Tables et les déposer parmi ses minutes notariées afin qu'il les garde en sureté comme une de ses dites minutes, et qu'il en délivre des copies suivant la loi : ce à quoi le dit John Greaves Clapham a consenti et consent par ces présentes et en foi de quoi acte a été par ces présentes octroyé.

Ainsi fait et passé à Québec sut-dit, en l'Etude du dit John Greaves Clapham, les jour et an ci-dessus mentionnés, les dites parties ayant après lecture faite suivant la loi signé ces présentes avec les dits Notaires, sous le numéro mil cent trente-et-un, en foi et témoignage de ce que dessus.

(Signé,) "G. OKILL STUART,
Maire de Québec.



"WILLIAM WALKER,"
"ROBERT CASSELS,"
"A. LAURIE,"
"CHARLES LANGEVIN,"
"H. PEMBERTON,"
"JAMES McKENZIE,"
"WILLIAM PETRY,"

Vraie Copie de l'Original demeuré en l'étude du soussigné.

"J. GREAVES CLAPHAM,"
Notaire.

Règles relatives à l'Eclairage des Lampes durant les nuits où la Lune éclaire.

Il est proposé de discontinuer l'éclairage 8 jours seulement de chaque mois, ou 96 jours par année, ce qui réduira le nombre des nuits pendant lesquelles les Lampes seront allmées à 269.

Lampes allumées jusqu'au lever de la Lune, disons		3	Heures.
do.	do.	4	"
do.	do.	5	"
do.	do.	6	"
do.	do.	7	"
do.	do.	8	"
do.	do.	9	"

Si 365 jours d'éclairage donnent 3,588 heures, combien donneront 269 jours?

Réponse : 2,644 heures.

Chaque Bec de Gaz consumant 2½ pieds par heures, la consommation sera de 6,610 pour 2,644 heures.

Tables d'Heures mentionnées dans la 8e clause du Réglement.

JANVIER.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Janvier 1	4 " 21	4 " 51	6 " 9	7 " 39	13 " 18
" 2	4 " 22	4 " 52	6 " 8	7 " 38	13 " 16
" 3	4 " 22	4 " 52	6 " 8	7 " 38	13 " 16
" 4	4 " 23	4 " 53	6 " 7	7 " 37	13 " 14
" 5	4 " 24	4 " 54	6 " 6	7 " 36	13 " 12
" 6	4 " 24	4 " 54	6 " 6	7 " 36	13 " 12
" 7	4 " 25	4 " 55	6 " 5	7 " 35	13 " 10
" 8	4 " 25	4 " 55	6 " 5	7 " 35	13 " 10
" 9	4 " 26	4 " 56	6 " 4	7 " 34	13 " 8
" 10	4 " 27	4 " 57	6 " 3	7 " 33	13 " 6
" 11	4 " 27	4 " 57	6 " 3	7 " 33	13 " 6
" 12	4 " 28	4 " 58	6 " 2	7 " 32	13 " 4
" 13	4 " 29	4 " 59	6 " 1	7 " 31	13 " 2
" 14	4 " 30	5 " "	6 " "	7 " 30	13 " "
" 15	4 " 31	5 " 1	5 " 59	7 " 29	12 " 58
" 16	4 " 32	5 " 2	5 " 58	7 " 28	12 " 56
" 17	4 " 33	5 " 3	5 " 57	7 " 27	12 " 54
" 18	4 " 35	5 " 5	5 " 55	7 " 25	12 " 50
" 19	4 " 36	5 " 6	5 " 54	7 " 24	12 " 48
" 20	4 " 37	5 " 7	5 " 53	7 " 23	12 " 46
" 21	4 " 38	5 " 8	5 " 52	7 " 24	12 " 44
" 22	4 " 39	5 " 9	5 " 51	7 " 21	12 " 42
" 23	4 " 40	5 " 10	5 " 50	7 " 20	12 " 40
" 24	4 " 42	5 " 12	5 " 48	7 " 18	12 " 36
" 25	4 " 43	5 " 13	5 " 47	7 " 17	12 " 34
" 26	4 " 44	5 " 14	5 " 46	7 " 16	12 " 32
" 27	4 " 45	5 " 15	5 " 45	7 " 15	12 " 30
" 28	4 " 47	5 " 17	5 " 44	7 " 14	12 " 27
" 29	4 " 49	5 " 19	5 " 42	7 " 12	12 " 23
" 30	4 " 49	5 " 19	5 " 42	7 " 12	12 " 23
" 31	4 " 50	5 " 20	5 " 41	7 " 11	12 " 21

Nota.—Les Lampes doivent être allumées une demi-heure après le coucher et éteintes une heure et demie avant le lever du Soleil.

FEVRIER.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Février 1	4 " 52	5 " 22	5 " 38	7 " 8	12 " 16
" 2	4 " 52	5 " 22	5 " 37	7 " 7	12 " 15
" 3	4 " 54	5 " 24	5 " 36	7 " 6	12 " 12
" 4	4 " 56	5 " 26	5 " 34	7 " 4	12 " 8
" 5	4 " 57	5 " 27	5 " 33	7 " 3	12 " 6
" 6	4 " 58	5 " 28	5 " 32	7 " 2	12 " 4
" 7	5 " "	5 " 30	5 " 30	7 " "	12 " "
" 8	5 " 1	5 " 31	5 " 29	6 " 59	11 " 58
" 9	5 " 2	6 " 32	5 " 28	6 " 58	11 " 56
" 10	5 " 4	5 " 34	5 " 26	6 " 56	11 " 52
" 11	5 " 5	5 " 35	5 " 25	6 " 55	11 " 50
" 12	5 " 7	5 " 37	5 " 23	6 " 53	11 " 46
" 13	5 " 8	5 " 38	5 " 22	6 " 52	11 " 44
" 14	5 " 10	5 " 40	5 " 20	6 " 50	11 " 40
" 15	5 " 11	5 " 41	5 " 19	6 " 49	11 " 38
" 16	5 " 13	5 " 43	5 " 17	6 " 47	11 " 34
" 17	5 " 14	5 " 44	5 " 16	6 " 46	11 " 32
" 18	5 " 16	5 " 46	5 " 14	6 " 44	11 " 28
" 19	5 " 17	5 " 47	5 " 13	6 " 43	11 " 26
" 20	5 " 19	5 " 49	5 " 11	6 " 41	11 " 22
" 21	5 " 20	5 " 50	5 " 10	6 " 40	11 " 20
" 22	5 " 22	5 " 52	5 " 8	6 " 38	11 " 16
" 23	5 " 23	5 " 53	5 " 7	6 " 37	11 " 14
" 24	5 " 25	5 " 55	5 " 6	6 " 36	11 " 11
" 25	5 " 26	5 " 56	5 " 4	6 " 34	11 " 8
" 26	5 " 28	5 " 58	5 " 2	6 " 32	11 " 4
" 27	5 " 30	6 " "	5 " "	6 " 30	11 " "
" 28	5 " 31	6 " 1	5 " 59	6 " 29	10 " 58
					325 58

MARS.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heure.
March 1	5 " 33	6 " 3	4 " 57	6 " 27	10 " 54
" 2	5 " 34	6 " 4	4 " 56	6 " 26	10 " 52
" 3	5 " 36	5 " 6	4 " 54	6 " 24	10 " 48
" 4	5 " 38	6 " 8	4 " 52	6 " 22	10 " 44
" 5	5 " 39	6 " 9	4 " 51	6 " 21	10 " 42
" 6	5 " 41	6 " 11	4 " 49	6 " 19	10 " 38
" 7	5 " 42	6 " 12	4 " 48	6 " 18	10 " 36
" 8	5 " 44	6 " 14	4 " 46	6 " 16	10 " 32
" 9	5 " 45	6 " 15	4 " 45	6 " 15	10 " 30
" 10	5 " 46	6 " 16	4 " 44	6 " 14	10 " 28
" 11	5 " 48	6 " 18	4 " 42	6 " 12	10 " 24
" 12	5 " 50	6 " 20	4 " 40	6 " 10	10 " 20
" 13	5 " 52	6 " 22	4 " 38	6 " 8	10 " 16
" 14	5 " 53	6 " 23	4 " 37	6 " 7	10 " 14
" 15	5 " 55	6 " 25	4 " 35	6 " 5	10 " 10
" 16	5 " 56	6 " 26	4 " 34	6 " 4	10 " 8
" 17	5 " 58	6 " 28	4 " 32	6 " 2	10 " 4
" 18	6 " "	6 " 30	4 " 30	6 " "	10 " "
" 19	6 " 1	6 " 31	4 " 29	5 " 59	9 " 58
" 20	6 " 3	6 " 33	4 " 27	5 " 57	9 " 54
" 21	6 " 4	6 " 34	4 " 26	5 " 56	9 " 52
" 22	6 " 6	6 " 36	4 " 24	5 " 54	9 " 48
" 23	6 " 8	6 " 38	4 " 22	5 " 52	9 " 44
" 24	6 " 9	6 " 39	4 " 21	5 " 51	9 " 42
" 25	6 " 11	6 " 41	4 " 19	5 " 49	9 " 38
" 26	6 " 13	6 " 43	4 " 17	5 " 47	9 " 34
" 27	6 " 14	6 " 44	4 " 16	5 " 46	9 " 32
" 28	6 " 16	6 " 46	4 " 14	5 " 44	9 " 28
" 29	6 " 17	6 " 47	4 " 13	5 " 43	9 " 26
" 30	6 " 19	6 " 49	4 " 11	5 " 41	9 " 22
" 31	6 " 20	6 " 50	4 " 10	5 " 40	9 " 20
					313 40

AVRIL.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heure.
April 1	6 .. 21	6 .. 51	4 .. 9	5 .. 39	9 .. 18
.. 2	6 .. 23	6 .. 53	4 .. 7	5 .. 37	9 .. 14
.. 3	6 .. 25	6 .. 55	4 .. 5	5 .. 35	9 .. 10
.. 4	6 .. 27	6 .. 57	4 .. 3	5 .. 33	9 .. 9
.. 5	6 .. 29	6 .. 59	4 .. 1	5 .. 31	9 .. 2
.. 6	6 .. 30	7	4	5 .. 30	9 .. ..
.. 7	6 .. 32	7 .. 2	3 .. 58	5 .. 28	8 .. 56
.. 8	6 .. 33	7 .. 3	3 .. 57	5 .. 27	8 .. 54
.. 9	6 .. 35	7 .. 5	3 .. 55	5 .. 25	8 .. 50
.. 10	6 .. 36	7 .. 6	3 .. 54	5 .. 24	8 .. 48
.. 11	6 .. 37	7 .. 7	3 .. 53	5 .. 23	8 .. 46
.. 12	6 .. 39	7 .. 9	3 .. 51	5 .. 21	8 .. 44
.. 13	6 .. 40	7 .. 10	3 .. 50	5 .. 20	8 .. 42
.. 14	6 .. 42	7 .. 12	3 .. 48	5 .. 18	8 .. 38
.. 15	9 .. 44	7 .. 14	3 .. 46	5 .. 16	8 .. 34
.. 16	6 .. 45	7 .. 15	3 .. 45	5 .. 15	8 .. 32
.. 17	6 .. 47	7 .. 17	3 .. 43	5 .. 13	8 .. 28
.. 18	6 .. 48	7 .. 18	3 .. 42	5 .. 12	8 .. 24
.. 19	6 .. 50	7 .. 20	3 .. 40	5 .. 10	8 .. 20
.. 20	6 .. 51	7 .. 21	3 .. 39	5 .. 9	8 .. 18
.. 21	6 .. 53	7 .. 23	3 .. 37	5 .. 7	8 .. 14
.. 22	6 .. 54	7 .. 24	3 .. 36	5 .. 6	8 .. 12
.. 23	6 .. 56	7 .. 26	3 .. 34	5 .. 4	8 .. 8
.. 24	6 .. 57	7 .. 27	3 .. 33	5 .. 3	8 .. 6
.. 25	6 .. 59	7 .. 29	3 .. 31	5 .. 1	8 .. 2
.. 26	7	7 .. 30	3 .. 30	5	8 .. ..
.. 27	7 .. 2	7 .. 32	3 .. 28	4 .. 58	7 .. 56
.. 28	7 .. 3	7 .. 33	3 .. 27	4 .. 57	7 .. 54
.. 29	7 .. 5	7 .. 35	3 .. 25	4 .. 55	7 .. 50
.. 30	7 .. 7	7 .. 37	3 .. 24	4 .. 54	7 .. 47
					255 55

MAI.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Mai 1	7 . 7	7 . 37	3 . 23	4 . 53	7 . 46
. 2	7 . 8	7 . 38	3 . 22	4 . 52	7 . 44
. 3	7 . 10	7 . 40	3 . 20	4 . 50	7 . 40
. 4	7 . 11	7 . 41	3 . 19	4 . 49	7 . 38
. 5	7 . 13	7 . 43	3 . 17	4 . 47	7 . 34
. 6	7 . 14	7 . 44	3 . 16	4 . 46	7 . 32
. 7	7 . 16	7 . 46	3 . 14	4 . 44	7 . 28
. 8	7 . 17	7 . 47	3 . 13	4 . 43	7 . 26
. 9	7 . 18	7 . 48	3 . 12	4 . 42	7 . 24
. 10	7 . 20	7 . 50	3 . 11	4 . 41	7 . 21
. 11	7 . 21	7 51	3 . 9	4 . 39	7 . 18
. 12	7 . 22	7 . 52	3 . 8	4 . 38	7 . 16
. 13	7 . 23	7 . 53	3 . 7	4 . 37	7 . 14
. 14	7 . 24	7 . 54	3 . 6	4 . 36	7 . 12
. 15	7 . 25	7 . 55	3 . 5	4 . 35	7 . 10
. 16	7 . 26	7 . 56	3 . 4	4 . 34	7 . 8
. 17	7 . 28	7 . 58	3 . 2	4 . 32	7 . 4
. 18	7 . 29	7 . 59	3 . 1	4 . 31	7 . 2
. 19	7 . 30	8 . 1	3 . .	4 . 30	7 . .
. 20	7 . 31	8 . 1	2 . 59	4 . 29	6 . 58
. 21	7 . 32	8 . 2	2 . 58	4 . 28	6 . 56
. 22	7 . 33	8 . 3	2 . 57	4 . 27	6 . 54
. 23	7 . 33	8 . 3	2 . 57	4 . 27	6 . 54
. 24	7 . 34	8 . 4	2 . 56	4 . 26	6 . 52
. 25	7 . 35	8 . 5	2 . 55	4 . 25	6 . 50
. 26	7 . 36	8 . 6	2 . 54	4 . 24	6 . 48
. 27	7 . 37	8 . 7	2 . 53	4 . 23	6 . 46
. 28	7 . 38	8 . 8	2 - 52	4 . 22	6 44
. 29	7 . 39	8 . 9	2 . 51	4 . 21	6 . 42
. 30	7 . 40	8 . 10	2 . 50	4 . 20	6 . 40
. 31	7 . 41	8 . 11	2 . 49	4 . 19	6 . 38
					221 39

JUIN.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Juin 1	7 · 41	8 · 11	2 · 49	4 · 19	6 · 38
· 2	7 · 42	8 · 12	2 · 48	4 · 18	6 · 36
· 3	7 · 43	8 · 13	2 · 47	4 · 17	6 · 34
· 4	7 · 43	8 · 13	2 · 47	4 · 17	6 · 34
· 5	7 · 44	8 · 14	2 · 46	4 · 16	6 · 32
· 6	7 · 44	8 · 14	2 · 46	4 · 16	6 · 32
· 7	7 · 45	8 · 15	2 · 45	4 · 15	6 · 30
· 8	7 · 45	8 · 15	2 · 45	4 · 15	6 · 30
· 9	7 · 46	8 · 16	2 · 44	4 · 14	6 · 28
· 10	7 · 46	8 · 16	2 · 44	4 · 14	6 · 28
· 11	7 · 46	8 · 16	2 · 44	4 · 14	6 · 28
· 12	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 13	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 14	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 15	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 16	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 17	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 18	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 19	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 20	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 21	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 22	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 23	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 24	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 25	7 · 48	8 · 18	2 · 42	4 · 12	6 · 24
· 26	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 27	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 28	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 29	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
· 30	7 · 47	8 · 17	2 · 43	4 · 13	6 · 26
					193 46

JUILLET.

	Heure du coucher du Soleil	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Juillet 1	7 . 47	8 . 17	2 . 43	4 . 13	6 . 26
. 2	7 . 46	8 . 16	2 . 44	4 . 14	6 . 28
. 3	7 . 46	8 . 16	2 . 44	4 . 14	6 . 28
. 4	7 . 45	8 . 15	2 . 45	4 . 15	6 . 30
. 5	7 . 45	8 . 15	2 . 45	4 . 15	6 . 30
. 6	7 . 44	8 . 14	2 . 46	4 . 16	6 . 32
. 7	7 . 44	8 . 14	2 . 46	4 . 16	6 . 32
. 8	7 . 43	8 . 13	2 . 47	4 . 17	6 . 34
. 9	7 . 43	8 . 13	2 . 47	4 . 17	6 . 34
. 10	7 . 42	8 . 12	2 . 48	4 . 18	6 . 36
. 11	7 . 41	8 . 11	2 . 49	4 . 19	6 . 38
. 12	7 . 40	8 . 10	2 . 50	4 . 20	6 . 40
. 13	7 . 39	8 . 9	2 . 51	4 . 21	6 . 42
. 14	7 . 39	8 . 9	2 . 51	4 . 21	6 . 42
. 15	7 . 38	8 . 8	2 . 52	4 . 22	6 . 44
. 16	7 . 37	8 . 7	2 . 53	4 . 23	6 . 46
. 17	7 . 36	8 . 6	2 . 54	4 . 24	6 . 48
. 18	7 . 35	8 . 5	2 . 55	4 . 25	6 . 50
. 19	7 . 34	8 . 4	2 . 56	4 . 26	6 . 52
. 20	7 . 33	8 . 3	2 . 57	4 . 27	6 . 54
. 21	7 . 32	8 . 2	2 . 58	4 . 28	6 . 56
. 22	7 . 31	8 . 1	2 . 59	4 . 29	6 . 58
. 23	7 . 30	8 . .	2 . 60	4 . 30	7 . .
. 24	7 . 29	7 . 59	3 . 1	4 . 31	7 . 2
. 25	7 . 28	7 . 58	3 . 2	4 . 32	7 . 4
. 26	7 . 27	7 . 57	3 . 3	4 . 33	7 . 6
. 27	7 . 26	7 . 56	3 . 4	4 . 34	7 . 8
. 28	7 . 24	7 . 54	3 . 6	4 . 36	7 . 12
. 29	7 . 23	7 . 53	3 . 7	4 . 37	7 . 14
. 30	7 . 22	7 . 52	3 . 8	4 . 38	7 . 16
. 31	7 . 21	7 . 51	3 . 9	4 . 39	7 . 18
					211 .

AOUT.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Août. 1	7 . 20	7 . 50	3 . 10	4 . 40	7 . 20
. 2	7 . 19	7 . 49	3 . 11	4 . 41	7 . 22
. 3	7 . 18	7 . 48	3 . 12	4 . 42	7 . 24
. 4	7 . 17	7 . 47	3 . 13	4 . 43	7 . 26
. 5	7 . 15	7 . 45	3 . 15	4 . 45	7 . 30
. 6	7 . 14	7 . 44	3 . 16	4 . 46	7 . 32
. 7	7 . 13	7 . 43	3 . 17	4 . 47	7 . 34
. 8	7 . 12	7 . 42	3 . 18	4 . 48	7 . 36
. 9	7 . 10	7 . 40	3 . 20	4 . 50	7 . 40
. 10	7 . 8	7 . 38	3 . 21	4 . 51	7 . 43
. 11	7 . 7	7 . 37	3 . 22	4 . 52	7 . 45
. 12	7 . 6	7 . 36	3 . 24	4 . 54	7 . 48
. 13	7 . 5	7 . 35	3 . 25	4 . 55	7 . 50
. 14	7 . 3	7 . 33	3 . 28	4 . 58	7 . 55
. 15	7 . 2	7 . 32	3 . 29	4 . 59	7 . 57
. 16	7 . .	7 . 30	3 . 30	5 . .	8 . .
. 17	6 . 59	7 . 29	3 . 31	5 . 1	8 . 2
. 18	6 . 57	7 . 27	3 . 33	5 . 3	8 . 6
. 19	6 . 56	7 . 26	3 . 34	5 . 4	8 . 8
. 20	6 . 54	7 . 24	3 . 36	5 . 6	8 . 12
. 21	6 . 53	7 . 23	3 . 37	5 . 7	8 . 14
. 22	6 . 52	7 . 22	3 . 39	5 . 9	8 . 17
. 23	6 . 50	7 . 20	3 . 40	5 . 10	8 . 20
. 24	6 . 49	7 . 19	3 . 41	5 . 11	8 . 22
. 25	6 . 47	7 . 17	3 . 43	5 . 13	8 . 26
. 26	6 . 46	7 . 16	3 . 44	5 . 14	8 . 28
. 27	6 . 44	7 . 14	3 . 46	5 . 16	8 . 32
. 28	6 . 43	7 . 13	3 . 48	5 . 17	8 . 34
. 29	6 . 41	7 . 11	3 . 49	5 . 19	8 . 38
. 30	6 . 40	7 . 10	3 . 50	5 . 20	8 . 40
. 31	6 . 38	7 . 8	3 . 52	5 . 22	8 . 44
					248 . 5

SEPTEMBRE.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Sept. 1	6 · 37	7 · 7	3 · 53	5 – 23	8 – 46
· 2	6 · 35	7 · 5	3 · 55	5 – 25	8 – 50
· 3	6 · 34	7 · 4	3 · 56	5 – 26	8 – 52
· 4	6 · 32	7 · 2	3 · 58	5 – 28	8 – 56
· 5	6 · 31	7 · 1	3 · 59	5 – 29	8 – 58
· 6	6 · 29	6 · 59	4 · 1	5 – 31	9 – 2
· 7	6 · 28	6 · 58	4 · 2	5 – 32	9 – 4
· 8	6 · 26	6 · 56	4 · 4	5 – 34	9 – 8
· 9	6 · 25	6 · 55	4 · 5	5 – 35	9 – 10
· 10	6 · 23	6 · 53	4 · 7	5 – 37	9 – 14
· 11	6 · 22	6 · 52	4 · 8	5 – 38	9 – 16
· 12	6 · 20	6 · 50	4 · 10	5 – 40	9 – 20
· 13	6 · 18	6 · 48	4 · 12	5 – 42	9 – 24
· 14	6 · 17	6 · 47	4 · 13	5 – 43	9 – 26
· 15	6 · 15	6 · 45	4 · 15	5 – 45	9 – 30
· 16	6 · 13	6 · 43	4 · 17	5 – 47	9 – 34
· 17	6 · 12	6 · 42	4 · 18	5 – 48	9 – 36
· 18	6 · 10	6 · 40	4 · 20	5 – 50	9 – 40
· 19	6 · 9	6 · 39	4 · 21	5 – 51	9 – 43
· 20	6 · 7	6 · 37	4 · 23	5 – 53	9 – 46
· 21	6 · 5	6 · 35	4 · 25	5 – 55	9 – 50
· 22	6 · 4	6 · 34	4 · 26	5 – 56	9 – 52
· 23	6 · 2	6 · 32	4 · 28	5 – 58	9 – 56
· 24	6 · .	6 · 30	4 · 30	6 – –	10 – –
· 25	5 · 59	6 · 29	4 · 31	6 – 1	10 – 2
· 26	5 · 57	6 · 27	4 · 33	6 – 3	10 – 6
· 27	5 · 56	6 · 26	4 · 34	6 – 4	10 – 8
· 28	5 · 54	6 · 24	4 · 36	6 – 6	10 – 12
· 29	5 · 53	6 · 23	4 · 37	6 – 7	10 – 14
· 30	5 · 51	6 · 21	4 · 39	6 – 9	10 – 18
					285 52

Nombre d'Heures.	
8 –	46
8 –	50
8 –	52
8 –	56
8 –	58
9 –	2
9 –	4
9 –	8
9 –	10
9 –	14
9 –	16
9 –	20
9 –	24
9 –	26
9 –	30
9 –	34
9 –	36
9 –	40
9 –	43
9 –	46
9 –	50
9 –	52
9 –	56
0 –	–
0 –	2
0 –	6
0 –	8
0 –	12
0 –	14
0 –	18
285	52

OCTOBRE.

	Heure du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Oct. 1	5 – 50	6 – 20	4 – 40	6 – 10	10 – 20
– 2	5 – 48	6 – 18	4 – 42	6 – 12	10 – 24
– 3	5 – 47	6 – 17	4 – 43	6 – 13	10 – 26
– 4	5 – 45	6 – 15	4 – 45	6 – 15	10 – 30
– 5	5 – 44	6 – 14	4 – 46	6 – 16	10 – 32
– 6	5 – 42	6 – 12	4 – 48	6 – 18	10 – 36
– 7	5 – 41	6 – 11	4 – 49	6 – 19	10 – 38
– 8	5 – 39	6 – 9	4 – 51	6 – 21	10 – 42
– 9	5 – 37	6 – 7	4 – 52	6 – 22	10 – 45
– 10	5 – 36	6 – 6	4 – 54	6 – 24	10 – 48
– 11	5 – 34	6 – 4	4 – 56	6 – 26	10 – 52
– 12	5 – 33	6 – 3	4 – 57	6 – 27	10 – 54
– 13	5 – 31	6 – 1	4 – 59	6 – 29	10 – 58
– 14	5 – 30	6 – –	5 – –	6 – 30	11 – –
– 15	5 – 28	5 – 58	5 – 2	6 – 32	11 – 4
– 16	5 – 27	5 – 57	5 – 3	6 – 33	11 – 6
– 17	5 – 25	5 – 55	5 – 5	6 – 35	11 – 10
– 18	5 – 23	5 – 53	5 – 6	6 – 36	11 – 13
– 19	5 – 22	5 – 52	5 – 8	6 – 38	11 – 16
– 20	5 – 20	5 – 50	5 – 10	6 – 40	11 – 20
– 21	5 – 19	5 – 49	5 – 11	6 – 41	11 – 22
– 22	5 – 17	5 – 47	5 – 13	6 – 43	11 – 26
– 23	5 – 16	5 – 46	5 – 14	6 – 44	11 – 28
– 24	5 – 14	5 – 44	5 – 16	6 – 46	11 – 32
– 25	5 – 12	5 – 42	5 – 18	6 – 48	11 – 36
– 26	5 – 11	5 – 41	5 – 19	6 – 49	11 – 38
– 27	5 – 9	5 – 39	5 – 21	6 – 51	11 – 42
– 28	5 – 8	5 – 38	5 – 22	6 – 52	11 – 44
– 29	5 – 6	5 – 36	5 – 24	6 – 54	11 – 48
– 30	5 – 5	5 – 35	5 – 25	6 – 55	11 – 50
– 31	5 – 3	5 – 33	5 – 27	6 – 57	11 – 54
					544 34

NOVEMBRE.

	Heures du coucher du Soleil.	Do. pour allumer les Lampes.	Do. pour éteindre les Lampes.	Lever du Soleil.	Nombre d'Heures.
Nov. 1	5 - 2	5 - 32	5 - 28	6 - 58	11 - 56
— 2	5 - 1	5 - 31	5 - 29	6 - 59	11 - 58
— 3	4 - 59	5 - 29	5 - 31	7 - 1	12 - 2
4	4 - 58	5 - 28	5 - 32	7 - 2	12 - 4
— 5	4 - 56	5 - 26	5 - 34	7 - 4	12 - 8
— 6	4 - 55	5 - 25	5 - 35	7 - 5	12 - 10
— 7	4 - 53	5 - 23	5 - 37	7 - 7	12 - 14
— 8	4 - 52	5 - 23	5 - 38	7 - 8	12 - 16
— 9	4 - 50	5 - 20	5 - 40	7 - 10	12 - 20
— 10	4 - 49	5 - 19	5 - 41	7 - 11	12 - 22
— 11	4 - 48	5 - 18	5 - 42	7 - 12	12 - 24
— 12	4 - 46	5 - 16	5 - 44	7 - 14	12 - 28
— 13	4 - 45	5 - 15	5 - 45	7 - 15	12 - 30
— 14	4 - 44	5 - 14	5 - 46	7 - 16	12 - 32
— 15	4 - 43	5 - 13	5 - 46	7 - 16	12 - 33
— 16	4 - 42	5 - 12	5 - 48	7 - 18	12 - 36
— 17	4 - 41	5 - 11	5 - 49	7 - 19	12 - 38
— 18	4 - 40	5 - 10	5 - 50	7 - 20	12 - 40
— 19	4 - 39	5 - 9	5 - 51	7 - 21	12 - 42
— 20	4 - 37	5 - 7	5 - 52	7 - 22	12 - 45
— 21	4 - 36	5 - 6	5 - 53	7 - 23	12 - 47
— 22	4 - 35	5 - 5	5 - 54	7 - 24	12 - 49
— 23	4 - 34	5 - 4	5 - 55	7 - 25	12 - 51
— 24	4 - 33	5 - 3	5 - 56	7 - 26	12 - 53
— 25	4 - 32	5 - 2	5 - 58	7 - 28	12 - 54
— 26	4 - 31	5 - 1	5 - 58	7 - 28	12 - 57
— 27	4 - 30	5 - —	5 - 59	7 - 29	12 - 59
— 28	4 - 29	4 - 59	5 - —	7 - 30	13 - 1
— 29	4 - 29	4 - 59	5 - 1	7 - 21	13 - 2
— 30	4 - 28	4 - 58	5 - 2	7 - 32	13 - 4
					376 37

er il.	Nombre d'Heures.		
58	11	-	56
59	11	-	58
1	12	-	2
2	12	-	4
4	12	-	8
5	12	-	10
7	12	-	14
8	12	-	16
10	12	-	20
11	12	-	22
12	12	-	24
14	12	-	28
15	12	-	30
16	12	-	32
16	12	-	33
18	12	-	36
19	12	-	38
20	12	-	40
21	12	-	42
22	12	-	45
23	12	-	47
24	12	-	49
25	12	-	51
26	12	-	53
28	12	-	54
28	12	-	57
29	12	-	59
30	13	-	1
21	13	-	2
32	13	-	4
376	37		

	Heure du coucher du Soleil.		Do. pour allumer les Lampes.		Do. pour éteindre les Lampes.		Lever du Soleil.		Nombre d'Heures.	
DECEMBRE.										
Decr. 1	4	27	4	57	6	3	7	33	13	[illegible]
2	4	26	4	56	6	4	7	34	13	8
3	4	26	4	56	6	4	7	34	13	8
4	4	25	4	55	6	5	7	35	13	10
5	4	24	4	54	6	6	7	36	13	12
6	4	23	4	53	6	7	7	37	13	14
7	4	23	4	53	6	7	7	37	13	14
8	4	22	4	52	6	8	7	38	13	16
9	4	22	4	52	6	8	7	38	13	16
10	4	21	4	51	6	[illegible]	7	39	13	18
11	4	21	4	51	6	9	7	39	13	18
12	4	21	4	51	6	9	7	39	13	18
13	4	20	4	50	6	10	7	40	13	[illegible]
14	4	20	4	50	6	10	7	40	13	[illegible]
15	4	20	4	50	6	10	7	40	13	20
16	4	20	4	50	6	10	7	40	13	20
17	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
18	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
19	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
20	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
21	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
22	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
23	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
24	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
25	4	19	4	49	6	11	7	41	13	22
26	4	20	4	50	6	10	7	40	13	20
27	4	20	4	50	6	10	7	40	13	20
28	4	20	4	50	6	10	7	40	13	20
29	4	20	4	50	6	10	7	40	13	20
30	4	21	4	51	6	9	7	39	13	18
31	4	21	4	51	6	9	7	39	13	18
									412	12

RECAPITULATION.

Janvier	31	Days........	399	2
Fevrier	28	"	325	58
Mars	31	"	313	40
Avril	30	"	255	55
Mai	31	"	221	39
Juin	30	"	193	46
Juillet	31	"	211	"
Août	31	"	248	5
Septembre	30	"	285	52
Octobre	31	"	344	34
Novembre	30	"	376	37
Décembre	31	"	412	12
			3,588	20

(Signé) G. OKILL STUART,

Maire de Quebec.

Certifié,

(Signé,) FELIX GLACKEMEYER,

Deputé Assistant Greffier.

Certifié que les Tables ci-dessus sont celles qui sont mentionnées dans "l'Acte," ou contrat de Dépôt entre le Maire et les Conseillers de la Ville de Québec, et les Directeurs de la Compagnie du Gaz de Québec, le dix-septième jour de Mars, 1849, devant J. Greaves Clapham, et son Collègue, Notaires.

(Signé,) " G. OKILL STUART, Maire de Québec."
" Wm. Walker," " Rob Cassels,"
" A. Laurie," " Chas. Langevin,"
" H. Pemberton," " James McKenzie,"
" Wm. Petry," " Ant. A. Parent, N. P."
" J. Greaves Clapham, Notary."

Vraie Copie de l'Original demeuré en l'Etude du Soussigné.

J. GREAVES CLAPHAM,

Notaire.

2
58
40
55
39
46
"
5
52
34
37
12
20

ART,

QUEBEC.

YER,
Greffier.

ont men-
Maire et
is de la
e Mars,
aires.

Québec."

zie,"
N. P."

ussigné.

AM,
otair e.